



DECISION DU PRESIDENT N° 056-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE DES STATIONS D'EPURATION

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la convention 2022-2024 pour la mission d'assistance technique fournie par le Département de la Vendée dans le domaine de l'assainissement,

Considérant l'offre du Conseil Départemental de la Vendée situé à la Roche-sur-Yon (85) pour un montant de 14 063.55 € HT pour l'année 2022,

Considérant l'avenant n°1 pour l'année 2023 d'un montant de 1 146.98 € HT, soit un montant total de 15 210.53 € HT

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'assistance technique des stations d'épuration au conseil Départemental de la Vendée, à la Roche-sur-Yon pour un montant de 14 063.55 € HT pour l'année 2022 et de signer l'avenant n°1 pour l'année 2023 pour un montant de de 1 146.98 € HT, soit un montant total de 15 210.53 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget assainissement 43530.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 22 mars 2023

Le Président
Jacky DALLET